

## BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail est constitué d'une prime au travail générale, qui s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi, et d'une prime au travail adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Un supplément de 200 \$ par mois destiné aux prestataires de longue durée quittant l'assistance sociale (ci-après appelé « supplément à la prime au travail ») peut également se greffer à l'une ou l'autre de ces primes au travail.

De façon générale, le crédit d'impôt s'adresse à tout particulier<sup>1</sup> qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Les primes au travail, qui sont accordées au moyen du crédit d'impôt, sont réductibles en fonction du revenu familial et sont déterminées en tenant compte des revenus de travail admissibles et de la composition des ménages.

Le montant maximal qui peut être accordé pour une année au titre d'une prime au travail est égal au montant obtenu en appliquant, au montant représentant l'excédent, sur le revenu de travail exclu<sup>2</sup>, du moins élevé du revenu de travail admissible du ménage<sup>3</sup> et du seuil de réduction qui lui est applicable, le taux fixé à son égard.

La réduction en fonction du revenu familial s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède le seuil de réduction qui lui est applicable.

<sup>1</sup> Toutefois, aucun montant n'est accordé au titre de ce crédit d'impôt à une personne qui est, à la fin de l'année, détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, à une personne ayant donné droit à certains allègements fiscaux pour l'année et à une personne sans enfants ayant poursuivi des études à temps plein au cours de l'année.

<sup>2</sup> Le revenu de travail exclu s'élève respectivement, pour une personne seule ou pour un couple, à 2 400 \$ et à 3 600 \$, pour le calcul de la prime au travail générale, et à 1 200 \$ dans tous les cas, pour le calcul de la prime au travail adaptée.

<sup>3</sup> De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un ménage désigne le revenu d'un particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi, ou de l'exploitation d'une entreprise.

Les seuils de réduction des primes au travail sont sujets à une revalorisation annuelle. De façon sommaire, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédente et du montant établi, pour l'année, pour représenter, dans le cas de la prime au travail générale, le seuil de sortie du Programme d'aide sociale<sup>4</sup> et, dans le cas de la prime au travail adaptée, le seuil de sortie du Programme de solidarité sociale<sup>5</sup>.

À l'occasion de la mise à jour du Plan économique du Québec du 21 novembre 2017<sup>6</sup>, trois interventions ont été annoncées pour bonifier le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, lesquelles portaient sur la prime au travail générale, sur la prime au travail adaptée et sur le supplément à la prime au travail.

D'une part, pour les années 2018 à 2022, il a alors été annoncé que le taux applicable au calcul de la prime au travail générale et celui applicable au calcul de la prime au travail adaptée, pour les ménages sans enfants, seraient graduellement augmentés de 1,8 point de pourcentage sur cinq ans, passant de 9 % à 10,8 % et de 11 % à 12,8 %, respectivement.

D'autre part, un assouplissement a été apporté au supplément à la prime au travail de façon à écourter la période pendant laquelle le particulier doit avoir reçu de l'assistance sociale aux fins de déterminer son admissibilité au supplément à la prime au travail. Il a également été annoncé que les prestations qui seront reçues en vertu du nouveau Programme objectif emploi, qui remplacera le Programme alternative jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, seront prises en considération lors de la détermination de l'admissibilité d'un particulier à ce supplément.

Or, pour contribuer à réduire la pauvreté des ménages sans enfants, accroître davantage leur incitation au travail et donner suite aux engagements annoncés à l'occasion de la présentation du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail sera bonifié de nouveau en remplaçant les hausses des taux applicables pour le calcul de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants, annoncées le 21 novembre 2017, par des augmentations plus marquées.

La législation fiscale sera donc modifiée pour majorer progressivement le taux applicable, pour cette catégorie de ménages, pour le calcul du montant maximal de la prime au travail générale et du montant maximal de la prime au travail adaptée à compter de l'année 2018.

Pour plus de précision, l'assouplissement des critères d'admissibilité au supplément à la prime au travail et la reconnaissance des prestations reçues en vertu du Programme objectif emploi pour l'appréciation de ces critères, annoncés à l'occasion de la mise à jour du Plan économique du Québec du 21 novembre 2017, seront maintenus.

---

<sup>4</sup> Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Il vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi et à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

<sup>5</sup> Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Tout en accordant une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, ce programme vise à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes ainsi que leur contribution active à la société.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-11*, 21 novembre 2017, p. 12-15.

### ☐ Hausse du taux applicable au calcul de la prime au travail générale pour les ménages sans enfants

Dans le cas de la prime au travail générale pour les ménages sans enfants, le taux actuel de 9 % sera haussé de 2,6 points de pourcentage sur cinq ans, pour s'élever à 11,6 % en 2022.

Le tableau qui suit expose la hausse du taux pour le calcul de la prime au travail générale pour chacune des années 2018 à 2022 pour les ménages sans enfants.

TABLEAU

#### Taux pour le calcul de la prime au travail générale pour les ménages sans enfants (en pourcentage)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux	9,0	9,4	10,5	10,8	11,2	11,6
Majoration	s. o.	0,4	1,5	1,8	2,2	2,6

### ☐ Hausse du taux applicable au calcul de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants

Dans le cas de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants, le taux actuel de 11 % sera également augmenté de 2,6 points de pourcentage sur cinq ans, pour s'élever à 13,6 % en 2022.

Le tableau qui suit expose la hausse du taux pour le calcul de la prime au travail adaptée pour chacune des années 2018 à 2022 pour les ménages sans enfants.

TABLEAU

#### Taux pour le calcul de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants (en pourcentage)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux	11,0	11,4	12,5	12,8	13,2	13,6
Majoration	s. o.	0,4	1,5	1,8	2,2	2,6

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).